

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2026

---

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES  
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -  
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 22

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Midy et M. Bothorel

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La présomption ne s'applique pas aux œuvres tombées dans le domaine public au sens de l'article L. 123-1 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte actuel ne précise pas si la présomption s'applique aux œuvres du domaine public. Cette omission pourrait créer une insécurité juridique inutile, car les œuvres libres de droits ne devraient pas déclencher la présomption.

Cet amendement clarifie que les biens communs culturels restent accessibles sans risque pour les fournisseurs d'IA, conformément à l'esprit du droit d'auteur.